

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

AUX FIDUCIES

DATE : LE 22 SEPTEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UN DIVIDENDE EN NATURE PAR UNE FIDUCIE

N/Réf.: 23-065381-001

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant l'attribution d'un revenu en nature par une fiducie. Plus spécifiquement, vous désirez obtenir notre opinion à savoir si, dans les circonstances présentées, l'attribution d'un dividende en nature par une fiducie à un bénéficiaire du revenu constitue un paiement à même le capital de la fiducie.

FAITS

Voici les faits soumis selon notre compréhension :

- Une fiducie discrétionnaire constituée en vertu de la législation québécoise détient des actions d'une société.
- La société déclare et verse un dividende imposable à son actionnaire, la fiducie, pour l'année *****. Bien que non précisé dans votre demande, nous comprenons que ce dividende n'a pas fait l'objet d'une désignation à titre de dividende en capital au sens des articles 502 et 503 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».
- La même année, la société paie ce dividende par la remise d'un bien (actif) de la société à la fiducie.
- La fiducie attribue le revenu de dividende à son bénéficiaire du revenu et paie en lui transférant le bien reçu de la société.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 514 287-3585 poste 2879530 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 2879530 Télécopieur : 418 577-5039 ...2

QUESTION

Est-ce que l'attribution d'un revenu en nature par une fiducie à son bénéficiaire du revenu constitue une attribution à même le capital de la fiducie pour laquelle le fiduciaire doit détenir des pouvoirs spécifiques en vertu de l'acte constitutif de la fiducie?

Votre question concerne des revenus réels et non des revenus dits « fantômes », tels des revenus réputés aux fins fiscales.

OPINION

De façon générale, aux fins du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qu'elle demande en déduction et qui ne dépasse pas la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire. L'article 652 de la LI spécifie que pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, un *montant* est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire *n'ait eu le droit d'en exiger le paiement* dans cette année.

D'une part, le terme « montant » est défini à l'article 1 de la LI et signifie, de façon générale, de l'argent, des droits ou des choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent.

D'autre part, les termes « n'ait eu le droit d'en exiger le paiement » que l'on retrouve à l'article 657 de la LI font référence aux droits prévus à l'acte constitutif de la fiducie ainsi qu'au droit privé applicable afin de déterminer si un montant est payable au bénéficiaire du revenu¹.

L'interprétation technique 2015-0595111E5² de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », dont vous faites indirectement mention dans votre demande, précise qu'un montant devenu payable en vertu du paragraphe 104(24) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR », soit l'équivalent du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, comprend un paiement en nature au sens de la définition du terme « montant » prévue dans la LIR.

Agence du revenu du Canada, Lettre d'interprétation 2016-0634921C6, « 2016 STEP – Q12 – Phantom income », 10 juin 2016.

² Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2015-0595111E5, « Amount paid pursuant to 104(24) », 2 octobre 2015.

Le droit du bénéficiaire dans ce montant provient de l'acte constitutif de la fiducie qui doit être interprété selon les règles du Code civil du Québec, ci-après « CcQ ». Pour établir les droits du bénéficiaire, il faut donc déterminer si ce montant (le dividende) constitue un revenu ou du capital au sens de l'acte constitutif de la fiducie. La définition du terme « revenu » aux fins fiscales peut différer de sa définition au sens de l'acte de fiducie.

À défaut d'adopter une définition spécifique du terme revenu dans l'acte constitutif de la fiducie, ce sont les définitions prévues dans le CcQ qui trouvent application :

909. Sont du capital les biens dont on tire des fruits et revenus, les biens affectés au service ou à l'exploitation d'une entreprise, les actions ou les parts sociales d'une personne morale ou d'une société, le remploi des fruits et revenus, le prix de la disposition d'un capital ou son remploi, ainsi que les indemnités d'expropriation ou d'assurance qui tiennent lieu du capital.

Le capital comprend aussi les droits de propriété intellectuelle et industrielle, sauf les sommes qui en proviennent sans qu'il y ait eu aliénation de ces droits, les obligations et autres titres d'emprunt payables en argent, de même que les droits dont l'exercice tend à accroître le capital, tels les droits de souscription des valeurs mobilières d'une personne morale, d'une société en commandite ou d'une fiducie.

910. Les fruits et revenus sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation d'un capital. Ils comprennent aussi les droits dont l'exercice tend à accroître les fruits et revenus du bien.

Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien de même que par ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds. Le croît des animaux, de même que ce qu'ils produisent, sont également classés parmi les fruits.

Sont classées parmi les revenus les sommes d'argent que le bien rapporte, tels les loyers, les intérêts, les dividendes, sauf s'ils représentent la distribution d'un capital d'une personne morale; le sont aussi les sommes reçues en raison de la résiliation ou du renouvellement d'un bail ou d'un paiement par anticipation, ou les sommes attribuées ou perçues dans des circonstances analogues.

**** - 4 -

Comme le prévoit l'article 910 du CcQ, les dividendes constituent un revenu, sauf s'ils représentent la distribution du capital d'une société. De plus, au sens de l'article 909 du CcQ, le revenu non distribué devient, l'année suivante, du capital de la fiducie. Il convient ainsi de s'interroger dans quelles circonstances la fiducie a reçu ce dividende.

Dans l'affaire Capancini c. La Reine³, le juge affirme que le terme « dividende », n'étant pas spécifiquement défini dans la loi, doit recevoir son sens ordinaire :

[14] Le mot «dividende» n'est pas un terme juridique. Sous réserve uniquement de l'inclusion d'un dividende en actions en raison de la définition de l'article 248, il s'agit d'un mot auquel on doit donner son sens ordinaire: voir Re Carson. Le Black's Law Dictionary, tout en reconnaissant quelque 30 différents types de dividendes, définit le terme « dividende » de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Une partie du bénéfice ou des profits d'une société qu'elle distribue en proportion des actions que les actionnaires détiennent, habituellement sous la forme d'espèces ou d'actions additionnelles.

[Note omise]

Les tribunaux⁴ ont confirmé à de nombreuses reprises que le versement d'un dividende constitue un revenu dans la majorité des cas. Le principe est résumé ainsi dans l'ouvrage de doctrine Law of Trusts in Canada⁵:

If the company 'pays out' [...] to shareholders, whether in cash or in kind (e.g., the shares of another company held by the paying out company as an investment), so that the company has handed over assets, whether its earnings, accumulated profits, profits on the sale of its assets, [Re Watkins 190920 O.L.R. 262 at 265-6 appears to conflict with this statement, however. The English line of authorities following upon Re Bates [1907] 1 Ch. 22, seems to be a preferable statement of what is the present law. In Re Tedlie 1922126 L.T. 644, the company sold a substantial part of its assets to another company, and received as consideration cash and shares

³ 2010 CCI 581.

⁴ Munro c. Common, EYB 1992-83980 (C.S.); Hill v. Permanent Trustee Co. Of New South Wales, [1930] A.C. 720; Re Waters, [1956] S.C.R. 889; Re Hardy Trusts, [1956] S.C.R. 906; Laverdure c. Du Tremblay, [1937] A.C. 666 P.C.

⁵ D.W.M. Waters, Law of Trusts in Canada, 2d ed. (TorontoCarswell, 1984), p. 838.

of the purchasing company. Surplus assets were subsequently distributed by the vendor company, and the distribution to shareholders was made up of cash, together with shares of the purchasing company. It was held that both the cash and those shares were income in the hands of the trustee/shareholder.] or surplus from such a sale, the receipt is income in the trustee/shareholder's hands.

[Nos soulignés]

Cette définition est conforme au sens donné au terme « dividende » que l'on retrouve à l'article 910 du CcQ et à l'intention du ministre de la Justice exprimée dans ses commentaires en 1993. En effet, ces commentaires précisent que les articles 909 et 910 du CcQ ont été édictés dans le but d'introduire « un vocabulaire plus conforme aux normes comptables modernes ». Les commentaires relatifs à l'article 910 CcQ sont particulièrement pertinents :

Cet article est nouveau. Il définit d'abord les notions de fruits et de revenus et consacre l'usage de ce dernier mot en droit civil. Ces notions se retrouvent soit en droit fiscal, soit dans le droit de l'usufruit. Leur utilisation régulière dans diverses institutions de droit privé justifie de définir ces notions⁶.

Considérant ce qui précède, dans la mesure où le dividende reçu par la fiducie vise la distribution des bénéfices de la société à son actionnaire, le dividende constitue un revenu au sens légal du terme. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'un dividende en nature reçu dans le cadre d'un rachat d'actions (réduction de capital) ou encore à l'occasion de la liquidation de la société⁷.

Ainsi, dans la situation présentée et dans l'hypothèse où la définition du terme « revenu » prévue dans l'acte de fiducie n'est pas contradictoire à la définition prévue dans le CcQ, le dividende versé par une société, autre qu'un dividende qui représente la distribution d'un capital de la société, à une fiducie que cette dernière attribue à son bénéficiaire du revenu constitue un revenu autant sur le plan légal que sur le plan fiscal.

Or, les exigences mentionnées dans la lettre d'interprétation 2016-0634921C6 lorsqu'il est question d'un revenu fantôme demeurent applicables avec les adaptations nécessaires :

⁶ Ministère de la Justice, *Commentaires* du *ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

⁷ *Munro*, *supra* note 5.

A power to encroach on capital is not in and of itself sufficient to make a deemed capital gain payable for purposes of subsection 104(24). Instead, the terms of the trust must specifically permit an amount equivalent to the deemed taxable capital gain to be paid or payable, or the trustee must have the discretionary power to pay out amounts that are defined as income under the Act.

[...]

In order for a deemed taxable capital gain to be distributed by way of a payment in-kind, the trust indenture must also permit the assets of the trust to be distributed to the beneficiaries as a payment in-kind⁸.

[Nos soulignés]

Ainsi, dans le cadre de l'attribution d'un montant qui se qualifie de revenu aux fins légales et aux fins fiscales, l'acte constitutif de la fiducie doit prévoir le pouvoir du fiduciaire de distribuer et de payer les revenus aux bénéficiaires du revenu. Il s'agit de pouvoirs systématiquement prévus dans les actes constitutifs des fiducies. À défaut, le fiduciaire ne pourrait attribuer aucun revenu aux bénéficiaires.

Néanmoins, comme il est question d'un paiement en nature, donc un paiement fait par la distribution d'un bien de la fiducie, l'acte constitutif de la fiducie doit également prévoir que le fiduciaire est autorisé à distribuer un bien à titre de paiement à un bénéficiaire du revenu. Le commentaire formulé dans la lettre d'interprétation de l'ARC demeure donc pertinent même si vous n'êtes pas en présence d'un revenu fantôme.

Prenez également note qu'en vertu de l'article 685 de la LI, lorsqu'une fiducie distribue un bien qui lui appartient à un bénéficiaire en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au revenu de la fiducie, cette dernière est réputée aliéner ce bien à sa juste valeur marchande (JVM) à ce moment. Cette disposition pourrait avoir pour effet d'engendrer un gain en capital⁹ au niveau de la fiducie advenant le cas où le bien distribué a eu un accroissement de valeur.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁸ Supra note 1

⁹ Aux fins du calcul du gain en capital au sens de l'article 234 de la LI, lorsqu'un actionnaire reçoit un bien à titre de dividende payable en nature, autre qu'un dividende en actions, l'article 304 de la LI prévoit que l'actionnaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa JVM.